

COMPTE RENDU DU  
COMITE D'HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL  
du VENDREDI 8 JUIN 2012 à 14h30

Participaient à la séance :

Membres titulaires représentant l'administration :

- Monsieur BECK, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, Président.
- Monsieur LACOUR, Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

Membres titulaires représentant les personnels :

- Monsieur VIBERT-GUIGUE, FSU.
- Madame LIEVREMONT, FSU, excusée, remplacée par Monsieur BOTONNET, suppléant.
- Monsieur GONZALEZ, FSU.
- Monsieur LEMAITRE, FSU.
- Madame FELTZ, FSU.
- Monsieur MELWIG, UNSA.
- Monsieur RABEYROLLES, UER.

Invités en tant que membres suppléants représentant les personnels:

- Madame HERNANDEZ, FSU.
- Madame ARGENCE, FSU.
- Monsieur LATOUR, FSU.
- Monsieur VIRAMA, UNSA.
- Monsieur CARBONELL, UER.

Présents en tant qu'experts :

- Monsieur TARBOURIECH, Inspecteur santé et sécurité au travail, Rectorat de Montpellier.
- Monsieur BERGERON, Conseiller en prévention, DRH, Rectorat de Montpellier.
- Monsieur BORRAT, IEN CERET.
- Madame DE JONG, Médecin de prévention.
- Monsieur ROMANI, Chef de division.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du règlement intérieur du CHSCT.
- Désignation du secrétaire du CHSCT.
- Bilan D.U. 1<sup>er</sup> degré.

Monsieur le Directeur académique ouvre la séance à 14h35. Il fait lecture de l'ordre du jour.

## 1. Approbation du règlement intérieur du CHSCT départemental des PO

**Monsieur ROMANI**, chef de division, précise que le projet de règlement intérieur envoyé aux membres contient toutes les propositions faites lors du groupe de travail du 25 mai 2012.

**Monsieur le Directeur académique** fait lecture du « Préambule » au règlement intérieur, proposition FSU.

**Monsieur VIBERT-GUIGUE**, FSU, souhaite garder la précision que la citation est reprise de l'article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

**Monsieur LACOUR**, Secrétaire Général, précise qu'un arbitrage académique des responsabilités sera fait, en concertation avec les organisations syndicales. Conformément à la note envoyée par le Rectorat, les personnels enseignant 2<sup>nd</sup> degré relèvent plutôt de la responsabilité du CHSCT académique, tandis que les enseignants du premier degré sont concernés par le CHSCT départemental.

**Monsieur VIBERT-GUIGUE**, FSU, répond que le CHSCT départemental a une dimension départementale de proximité. La citation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre ne fait que le rappeler.

**Monsieur LACOUR**, Secrétaire Général, explique qu'au cours du mois de juin les responsabilités de chaque CHSCT seront délimitées par les autorités académiques.

**Madame FELTZ**, FSU, souligne qu'un problème local devrait être traité localement.

**Monsieur BERGERON**, Conseiller en prévention, explique que si le CHSCT départemental ne peut résoudre une situation dans un collège, le problème sera traité au niveau académique.

**Monsieur LACOUR**, Secrétaire Général, précise que le DASEN n'a aucune compétence sur les personnels du 2<sup>nd</sup> degré, mais qu'une situation apparue au niveau départemental pourra être discutée, puis remontée au rectorat.

**Monsieur MELWIG**, UNSA, pense que le niveau départemental aura une meilleure connaissance des dossiers et qu'il faut faire la distinction entre l'instruction et la décision.

**Monsieur le Directeur académique** souhaite que le préambule soit laissé dans sa forme actuelle et que le règlement intérieur soit revu après le CHSCT académique qui établira la gouvernance académique et territoriale.

**Monsieur VIBERT-GUIGUE**, FSU, répond que chaque CHSCT est en mesure d'adopter son propre règlement intérieur, sans lequel cette instance ne peut fonctionner.

**Monsieur LACOUR**, Secrétaire Général, précise qu'il n'est pas possible d'adopter en séance départementale un projet qui n'a pas été approuvé au niveau académique.

**Monsieur BERGERON**, Conseiller en prévention, rajoute que c'est la gouvernance académique qui décidera des responsabilités de chacun.

**Monsieur le Directeur académique** demande à ce que le projet ne soit pas voté en cette séance, mais validé quant à son contenu.

**Madame FELTZ**, FSU, demande quelle instance est compétente pour traiter de l'Andorre.

**Monsieur BERGERON**, Conseiller en prévention, répond que l'Andorre fait partie des établissements français à l'étranger.



**Monsieur TARBOURIECH**, Inspecteur santé et sécurité au travail, explique que le code du travail français ne s'applique pas hors des frontières.

**Monsieur le Directeur académique** fait lecture de la modification proposée dans l'Article 2 : « Le comité se réunit dans le délai maximal d'un mois... » par rapport au délai initial de « deux mois ».

Modification approuvée à l'unanimité.

**Monsieur le Directeur académique** propose l'approbation de la modification apportée à l'Article 3, premier paragraphe, auquel la FSU avait rajouté « notamment ceux visés aux articles 57, 58, 61, 62 et 63. »

**Monsieur BERGERON**, Conseiller en prévention, considère que ce rajout est inutile, car il reprend le Décret, or le règlement intérieur a pour but de régler principalement les modalités de fonctionnement de l'instance.

Modification approuvée à l'unanimité.

**Monsieur LACOUR**, Secrétaire Général, suggère la suppression de la proposition faite dans l'article 3 : « A titre exceptionnel, ce délai peut être réduit, sans être inférieur à huit jours. »

Modification approuvée à l'unanimité.

**Monsieur GONZALEZ**, FSU, propose que le paragraphe 3 de l'Article 3 soit modifié comme suit :

- supprimer « Tout représentant du personnel titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Le président convoque alors le représentant du personnel suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché. » et le remplacer par « Les organisations syndicales informent le président de tout titulaire empêché et désignent son suppléant pour convocation nominative éventuelle. »
- modifier la phrase « Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux votes. » en supprimant « qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant ».

Modifications approuvées à l'unanimité.

**Monsieur VIBERT-GUIGUE**, FSU, demande qui sont « l'assistant de prévention » et « le conseiller de prévention » invoqués dans l'Article 4.

**Monsieur ROMANI**, chef de division, distribue en séance le document « Les acteurs du dispositif hygiène et sécurité dans le département des Pyrénées-Orientales », joint au présent procès-verbal.

**Monsieur LACOUR**, Secrétaire Général, explique que dans un premier temps, M. Ferrer chef de service à la DSDEN, était le conseiller de prévention départemental. M. Romani était l'assistant de prévention sur la DSDEN. En ce qui concerne la situation actuelle, M. Bergeron est le conseiller de prévention académique, M. Romani est le conseiller de prévention départemental et M. Ferrer est consultant au titre du 2<sup>nd</sup> degré.

**Monsieur TARBOURIECH**, Inspecteur santé et sécurité au travail, explique que l'assistant de prévention est présent au niveau de chaque EPLE, et qu'au niveau départemental ou académique, c'est le « conseiller de prévention ».

**Monsieur BERGERON**, Conseiller de prévention, précise que pour le 1<sup>er</sup> degré, les assistants de prévention sont actifs au niveau de chaque circonscription.

**Monsieur le Directeur académique** fait lecture de l'Article 11, premier paragraphe, proposé à modification par l'UNSA comme suit : « Les représentants titulaires du personnel choisissent parmi eux un secrétaire du

comité au début du mandat de celui-ci, ainsi que deux secrétaires-adjoints représentant les autres organisations syndicales que celle représentée par le secrétaire du comité. »

Modification rejetée à la majorité. L'article sera lu : « Les représentants titulaires du personnel choisissent parmi eux un secrétaire du comité au début du mandat de celui-ci. »

Le deuxième paragraphe de l'article 11, modifié comme suit : « Le secrétaire du CHSCTD et le suppléant devant le remplacer en cas d'empêchement momentané sont désignés à la majorité des représentants du personnels présents ayant voix délibérative à la suite de chaque renouvellement du comité et pour toute la durée du mandat de celui-ci. » est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Directeur académique fait lecture du rajout proposé à l'Article 11, quatrième paragraphe : « Le secrétaire du CHSCT est associé aux enquêtes ou mission d'information faisant suite à une situation relevant des articles 5.5 et 5.6 du décret n°82-453 ainsi qu'à l'élaboration du plan de formation prévu aux articles 8 et 51. »

Monsieur BERGERON, Conseiller en prévention, propose la suppression de cette phrase, car redondante.

Suppression approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Directeur académique précise que par rapport aux modifications prévues dans le dernier paragraphe de l'Article 11, concernant la décharge du secrétaire, aucune instruction n'a été donnée au niveau national.

Monsieur LACOUR, Secrétaire Général, explique que cela ne relève pas du CHSCT et que cette précision n'a pas sa place dans un règlement intérieur. Il précise que le DASEN ne peut imposer au recteur une décharge.

Monsieur VIBERT-GUIGUE, FSU, précise qu'il est nécessaire pour le secrétaire de disposer d'un local.

Monsieur LACOUR, Secrétaire Général, répond qu'il y a une volonté partagée pour garantir le bon fonctionnement de ces instances, mais que, sans un cadrage ministériel, rien ne peut être arrêté.

Monsieur BERGERON, Conseiller de prévention, précise que les moyens mis à disposition peuvent changer d'un mandat à l'autre et qu'il n'est pas envisageable de les prévoir dans le règlement intérieur.

Monsieur VIBERT-GUIGUE, FSU, souhaite que ce dernier paragraphe de l'article 11 soit soumis au vote même si par la suite il ne figure pas dans le Règlement intérieur : « Pour assurer ses missions, le secrétaire du CHSCT bénéficie d'une ½ décharge de service permettant d'assurer la continuité de celui-ci pendant la totalité de l'année scolaire, de moyens techniques (bureau, reprographie, temps de secrétariat) et de moyens de communications (téléphone, informatique). »

Le paragraphe est voté comme suit :

5 pour : 5 FSU

2 abstentions : 1 UER, 1 UNSA.

0 contre.

Annexé au présent compte-rendu.

Monsieur le Directeur académique fait lecture de la dernière modification au règlement intérieur, Article 18, qui prévoit que le procès-verbal de la réunion soit transmis aux membres « dans le délai d'un mois ».

Modification approuvée à l'unanimité.



## 2. Désignation du secrétaire du CHSCT

Monsieur le Directeur académique demande quelle est la procédure de vote souhaitée pour la désignation du secrétaire et du suppléant.

Monsieur VIBERT-GUIGUE, FSU, répond que le vote sera fait à main levée.

Monsieur le Directeur académique demande si les organisations syndicales ont des candidats pour le poste de secrétaire et le poste de suppléant.

Monsieur VIBERT-GUIGUE, FSU, répond que lui-même est candidat pour être secrétaire du CHSCTD et que Mme Catherine FELTZ est proposée en tant que suppléante du CHSCTD.

La proposition est votée comme suit :

5 pour : 5 FSU

2 abstentions : 1 UER, 1 UNSA.

0 contre.

Monsieur VIBERT-GUIGUE est désigné secrétaire du CHSCTD des Pyrénées-Orientales, et Mme Catherine FELTZ, suppléante du secrétaire du CHSCTD des Pyrénées-Orientales.

## 3. Bilan D.U. 1<sup>er</sup> degré

Monsieur BERGERON, Conseiller en prévention présente le DUER (document ci-joint), en expliquant chaque catégorie de dangers identifiés dans les circonscriptions du département, par famille de risques.

Monsieur GONZALEZ, FSU, demande pourquoi dans la présentation en Powerpoint les chiffres sont différents de ceux du DUER envoyé aux membres.

Monsieur BERGERON, Conseiller en prévention, répond que le DU a été réalisé au mois de mars, tandis que la présentation est faite sur la base d'une extraction récente. La différence permet de voir l'évolution.

Monsieur TARBOURIECH, Inspecteur santé et sécurité au travail, précise que le curseur est positionné assez haut au début pour améliorer les situations « non-acceptables ».

Madame HERNANDEZ, FSU, demande comment les risques liés aux manques d'hygiène, notamment ceux concernant le suivi médical insuffisant, ont pu baisser de 74 (page 7 du DUER) à 46 (présentation Powerpoint), sachant que les directeurs des écoles n'ont pas été sollicités pour une deuxième enquête.

Monsieur BERGERON, Conseiller en prévention, répond que certains assistants de prévention ont contacté les directeurs, et qu'ensuite ce sont l'assistant de prévention et l'IEN qui reprennent l'évaluation, sans nécessairement refaire une enquête auprès des directeurs.

Monsieur TARBOURIECH, Inspecteur santé et sécurité au travail, précise que par le biais du DU, les directeurs des écoles font leurs propositions, et qu'au niveau de la circonscription, le même risque potentiel sur deux écoles différentes sera harmonisé et aura la même note d'évaluation de risque.

Monsieur BORRAT, IEN CERET, explique qu'une demande individuelle a été faite dans chaque école et que trois heures d'animation pédagogique avec les directeurs des écoles et les assistants de prévention ont été organisées pour l'harmonisation et pour limiter un certain nombre de risques. Chaque DUER a été validé par l'IEN avec l'assistant de prévention.

Monsieur le Directeur académique précise que le plus important est de résoudre les problèmes.

Monsieur VIBERT-GUIGUE, FSU, répond que le DUER devrait devenir un outil que les personnels s'approprient et qu'il faudra donner les explications nécessaires pour éviter toute suspicion, que le travail de retour doit correspondre à la situation du terrain et que les membres du CHSCTD doivent y avoir accès. Il exprime sa crainte qu'un lissage pourrait minorer des situations parfois dangereuses.

Monsieur BORRAT, IEN CERET, explique que chaque problème sera traité localement avec la municipalité.

Monsieur VIRAMA, UNSA, estime que la méthode est la bonne, que les directeurs ont été consultés, mais que le document reçu dans les écoles concernant les quatre risques majeurs ne correspond pas à l'enquête remplie.

Monsieur BORRAT, IEN CERET, précise que chaque école peut imprimer son DUER.

Madame HERNANDEZ, FSU, répond que dans la note du 7 juin 2012 il n'était pas précisé que les écoles pouvaient consulter leur DUER.

Monsieur TARBOURIECH, Inspecteur santé et sécurité au travail, précise que les DUER doivent être actualisés une fois par an, conformément aux textes en vigueur et qu'une école peut demander également une évaluation plus approfondie des risques.

Monsieur BERGERON, Conseiller en prévention, informe que l'analyse du DUER est départementale et réalisée par le CHSCT afin notamment de lui donner une suite dans la démarche de prévention départementale. Il explique également qu'au niveau des établissements scolaires les moyens pour accompagner les chefs d'établissement existent, mais seulement 40% des EPLE ont réalisé un DUER.

Monsieur GONZALEZ, FSU, demande si la liste des membres du CHSCT peut être affichée dans la salle des professeurs.

Monsieur LACOUR, Secrétaire Général, répond que l'organigramme sera accessible sur le site de la DASEN.

Monsieur BERGERON, Conseiller en prévention, informe l'assemblée qu'une journée de formation pour les membres de CHSCT des Pyrénées-Orientales sera organisée en juillet, et concernera le rôle et la mission du CHSCT, ainsi que l'évaluation des risques.

La séance est levée à 18h.

Le Président,

Dominique BECK

Le secrétaire du CHSCT,

Alain VIBERT-GUIGUE

Le secrétaire de séance,

Stéphane ROMANI